



SPONSOR ORDER FORM

11 & 12 OCTOBER 2021 - WTC GRENOBLE

To send back to benoit.gauthier@bgco.fr

SPONSOR

Company name :

Address :

Postcode: City :

Phone : e-mail company :

Activity :

Contact :

Phone : e-mail :

Website :

BOOTH NAME

We thank you to confirm us the word requested (capital text - 14 signs maximum).

Otherwise, the name indicated on the order form above will be displayed on the sign

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

OFFER SELECTED

SPONSOR GOLD

☐ Membership Hydro 21 : **3 600€***

☐ No-membership : **3 900€***

- A 4m² module stand with partitions, table, chairs, etc.
- Logo on advertising inserts
- Installation of a roll-up in the conference room
- Logo on promotional e-mailings
- Logo on the Hydro 21 website

SPONSOR PLATINIUM

☐ **7 000€***

- A modular stand of 4 m² with a privileged location.
- A banner on the website
- Logo on advertising inserts
- Banner on promotional e-mailing
- Projection of the sponsor logo during the round table
- Intervention in the context of the programme of the Meetings

SPONSOR DIAMOND

☐ **9 000€***

- A stand with a privileged location
- A banner on the website
- Logo on advertising inserts
- Banner on the e-mailings of promotions
- Projection during the round table of the sponsor logo
- Intervention in the program of the Meetings
- Intervention at the press conference to launch the event
- Insertion of a document in the folder given to participants
- Logo on the badge lanyard (800 copies provided by the sponsor)
- Exclusive sponsor for the sector(s) of activity concerned

* Unique and all inclusive, the Hydro 21 association is not subject to VAT.

Other services: Sponsorship of the paper pad, the participant bag, the badge cord, etc. (price on request)



Payment by bank transfer only

Account name : Hydro 21

Account : 13825

Sort code : 00200

N° compte : 08777678530

IBAN : FR76 1382 5002 0008 7776 7853 055

BIC : CEPAFRPP382

STAMP & SIGNATURE

Location : Date :

Name and function of the signatory :

Certifies the exactitude all above informations

Stamp and signature :

RÈGLEMENT DU SALON

1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur organise et fait fonctionner les rencontres. Il définit par ailleurs les droits et devoirs de chacun.
2. Les rencontres **Business Hydro** sont organisées par l'association **Hydro 21** (l'organisateur). Le présent règlement s'applique à l'ensemble des exposants, leurs commettants et leurs prestataires. Il est complété par un « Guide Technique de l'Exposant ». En signant la demande de participation, les exposants en acceptent toutes les prescriptions.
4. L'organisateur fixe le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, et le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes et/ou de sociétés admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.
5. L'organisateur se réserve le droit, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, de décider à tout moment, le déplacement, la prolongation, l'ajournement ou la fermeture anticipée des rencontres. L'organisateur peut également être amené à modifier à tout moment le nom des rencontres, partiellement ou totalement, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de participation.

ADMISSION DES EXPOSANTS

1. Les exposants souhaitant participer au salon sont tenus de déposer une demande d'admission auprès de l'organisateur qui devra être signée par une personne habilitée.
2. Seuls pourront être admis les professionnels du domaine de l'hydroélectricité. La vente directe de produits n'est pas autorisée.
3. Dès acceptation par l'organisateur de la demande de participation, l'exposant est contractuellement lié à l'organisateur.
4. Toutefois, l'organisateur peut statuer à toute période sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de justifier des motifs de ses décisions.

INSTALLATION – DESINSTALLATION DES STANDS

1. Les opérations d'installation et de désinstallation des stands doivent être faites conformément aux horaires indiqués dans le guide de l'exposant.
2. L'organisateur décline toute responsabilité quant aux objets et matériels laissés au-delà de la période de désinstallation des stands. L'organisateur se réserve le droit, sans préjudice de dommages et intérêts, de débarrasser le stand des objets qui y seraient laissés. Tous les frais liés à ce désagrément seraient directement imputés à l'exposant.
3. Les équipements de stands (cloisons, mobilier...) mis à la disposition des exposants est placé sous sa responsabilité pendant la durée du salon. Toute dégradation commise pendant le salon et les périodes de montage et démontage lui seront facturées. En particulier, il est interdit de faire des trous dans les cloisons par usage de vis, clous ou punaises. L'exposant aura à sa charge le remplacement à neuf de la cloison dégradée.

ORGANISATION DU SALON ET DES STANDS

1. L'organisateur réalise seul les infrastructures des stands.
- L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, dans l'intérêt de la manifestation, la superficie, la disposition et l'emplacement des surfaces.
2. L'organisateur communique les plans du salon à chaque exposant avec les caractéristiques techniques du stand, les obstacles éventuels et ses dimensions.
3. Toute pratique commerciale visuelle, sonore ou physique visant à attirer les visiteurs vers les stands devra obligatoirement recevoir l'aval des organisateurs.

OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

1. Le contrat de participation est définitif et irrévocable. En cas d'annulation ou de désistement par l'exposant après le 1^{er} juin 2021 ce dernier demeurera redevable de l'intégralité du montant de sa participation et de toute facture s'y rapportant. Dans ce cas, l'organisateur pourra disposer de la surface à son gré.
2. Le stand doit être occupé en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.
3. L'emplacement loué doit être laissé dans l'état initial. Toutes les détériorations causées par les installations, les marchandises ou les collaborateurs de l'exposant, au bâtiment ou au sol occupé, seront facturées à l'exposant.

DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Sauf disposition particulière, l'organisateur se réserve le droit de rejeter tout contrat d'inscription non accompagné du règlement du stand.
2. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, cette absence est assimilée à un désistement.

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).
2. Aucun animal domestique, même celui d'un visiteur, ne pourra être admis sur la manifestation.
Le propriétaire ou la personne accompagnant l'animal, sera seul responsable de tout dommage et préjudice causé ou subi par ledit animal.
3. L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation.
4. L'organisateur peut également utiliser un lieu différent, annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. S'il se trouvait empêché de respecter totalement ou partiellement les obligations qui lui incombent aux termes des présentes par un fait de force majeure, un cas fortuit, ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du salon, il devra en informer l'autre partie et le contrat serait suspendu. L'organisateur sera alors dispensé, sans avoir à verser une quelconque indemnité et sans que sa responsabilité puisse être recherchée, des obligations résultant du présent contrat et ce, tant que la cause ou les effets de la force majeure n'auront pas cessé.
8. Parking
Les exposants disposent de parkings publics situés à proximité du lieu d'exposition. Il n'y a pas d'installation de type dédiées aux exposants.

ASSURANCES

L'exposant souscritra obligatoirement à l'assurance responsabilité civile envers les tiers et les dommages aux biens mise en place par l'organisateur et figurant sur le contrat de participation. L'organisateur souscrit une assurance responsabilité civile au titre de ses obligations d'organisation des Rencontres. L'exposant doit de son côté souscrire une assurance responsabilité civile aux titres des dommages éventuels causés aux autres exposants. Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans les pièces jointes transmises à l'exposant, dans le « Guide Technique de l'Exposant ». Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l'exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le contrat de participation. Toutefois, l'exposant peut à sa convenance souscrire une assurance complémentaire auprès de son propre assureur ou de l'assureur de l'organisateur.

DISPOSITIONS LEGALES

1. Par la signature de la demande de participation, l'exposant s'engage à respecter toutes les clauses du présent règlement et celles à venir qui pourraient lui être signifiées par l'organisateur. Cet article concerne notamment la non-occupation du stand, le non-respect des consignes de sécurité... L'organisateur sera en droit de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'exposant et réclamer, le cas échéant, une indemnisation pour préjudice subi.
2. Quelles qu'en soient le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.
3. L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable. En cas de contestation, les tribunaux de Grenoble seront seuls compétents. De convention expresse entre les parties, les présentes sont gouvernées par le droit français.